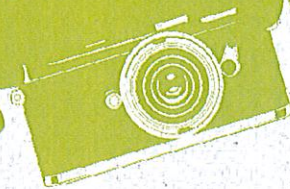


# Signalisation touristique d'information locale du Pays Roussillonnais



 Église de St Romain →

 Ferme de la Limone →

↑ Église et tour de Surieu

↑  Site de la St Lazare

↑  La Pause sur la Colline

## Document pratique d'information

à destination des élus et des professionnels

Mars 2014



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PAYS ROUSSILLONNAIS



## SOMMAIRE

<b>Introduction</b>	<b>p 3</b>
<b>Les différents équipements de signalisation et signalétique</b>	<b>p 4-5</b>
<b>La mise en œuvre du projet sur le Pays Roussillonnais</b>	<b>p 6-8</b>
<b>La prise en compte des nouvelles activités</b>	<b>p 8</b>
<b>La dépose des panneaux illicites</b>	<b>p 9</b>
<b>Modèle de charte d'engagement</b>	<b>p 10-11</b>
<b>Informations pratiques</b>	<b>p 12</b>



## INTRODUCTION

**Le Pays Roussillonnais dispose de nombreux sites liés au tourisme et à l'accueil des visiteurs**, ouverts au public, que ce soit des sites ou des établissements commerciaux. Il est important de les mettre en avant dans le cadre de la valorisation touristique du Pays Roussillonnais, d'autant que chacun souhaite légitimement améliorer sa visibilité en étant signalé dans de bonnes conditions.

Dans ces conditions, la communauté de communes du Pays Roussillonnais a défini et met en œuvre **le dispositif de signalisation touristique d'information locale**.

**Ce document a pour objectif de présenter le projet de signalisation touristique d'information locale** : les conditions d'implantation de cette signalisation ; la dépose des panneaux illicites sur les mêmes activités ; le dispositif de suivi.

**Il constitue le cadre de référence pour les différents partenaires concernés :**

- Les 22 communes, aussi bien au niveau des élus que des services concernés.
- Les partenaires professionnels concernés.
- La communauté de communes du Pays Roussillonnais et ses services concernés (tourisme et voirie).

**Les activités concernées par ce projet sont : les sites de visites et monuments ouverts au public ; les sites de loisirs d'intérêt touristique ; les restaurants ; les hébergements ; les points de vente de produits locaux (alimentaires), dont les horaires d'ouverture sont fixes et annoncés.**

Ces activités ne peuvent être prises en compte dans la signalisation directionnelle classique. **La signalisation touristique d'information locale** est une signalisation de jalonnement directionnelle distincte de la signalisation routière classique. Elle a pour objet d'orienter l'usager en déplacement concernant des services et activités situés à proximité.

Cette signalisation doit représenter une marque d'accueil et un vecteur d'image pour le territoire. Elle constitue une action structurante forte pour le développement touristique, contribuant à la fois au développement économique des activités concernées et à la limitation de la pollution visuelle des paysages.

Ce projet s'inscrit dans le cadre réglementaire de la signalisation routière et également dans une évolution importante à venir en 2015 : la restriction des préenseignes.

**La mise en œuvre du projet est liée à un engagement des partenaires concernés, dans le cadre d'une charte d'engagement propres à chaque site ou pôle.**

## LES DIFFERENTS EQUIPEMENTS DE SIGNALISATION et SIGNALETIQUE

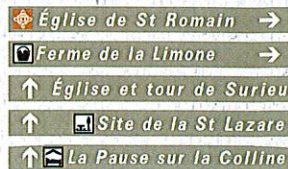
On distingue la signalisation de la signalétique, avec différents équipements complémentaires.

- **La signalisation :**

- **La signalisation de jalonnement routière directionnelle.**



- **La signalisation d'information locale :** elle est complémentaire à la signalisation routière classique, dont les règles fondamentales s'imposent. Son objectif est de « guider » l'usager en déplacement et non d'informer le public ou d'attirer son attention, comme le fait la publicité.



- **La signalétique :**

- **La publicité :** « toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. » Elle est interdite hors agglomération. Dans le présent projet, la publicité n'a été abordée que par rapport aux panneaux illicites des activités concernées par le projet.

- **L'enseigne :** « toute inscription, forme ou image apposée sur un lieu (bâtiment ou terrain) et relative à l'activité qui s'y exerce. » Les enseignes se situent en dehors du présent projet.

- **La pré-enseigne :** « toute inscription, forme ou image qui indique la proximité d'un lieu où s'exerce une activité ». En agglomération, la pré-enseigne obéit aux règles qui régissent la publicité. Hors agglomération, sont autorisées des pré-enseignes dérogatoires (voir ci-contre).

- **La « micro-signalétique », de niveau communal** (présente, en Pays Roussillonnais, dans 4 communes). Ne s'inscrit dans aucun cadre législatif normatif. Tolérée, elle peut constituer un complément en terme de jalonnement, pour les services publics et activités économiques situées en agglomération, notamment dans les zones piétonnes. Dans la pratique, elle est souvent anarchique et peu lisible.



- **Les relais information service :** panneaux d'information pouvant présenter un territoire, une commune, et des informations sur l'existence et la localisation des activités économiques présentes



## LES DIFFERENTS EQUIPEMENTS DE SIGNALISATION et SIGNALÉTIQUE

### • La signalétique :

#### Les pré-enseignes dérogatoires :

Y ont droit les activités suivantes (jusque juillet 2015) :

- Monuments historiques ouverts à la visite : 4 pré-enseignes dans un rayon de 10 km, hors agglomération.
- Activités de fabrication et vente de produits du terroir : 2 pré-enseignes dans un rayon de 5 km, hors agglomération.
- Garages, stations-service : 4 pré-enseignes dans un rayon de 5 km, hors agglomération.
- Services publics ou d'urgence : 2 pré-enseignes dans un rayon de 5 km, hors agglomération.
- Activités en retrait de la voie publique : 2 pré-enseignes dont 1 en agglomération.

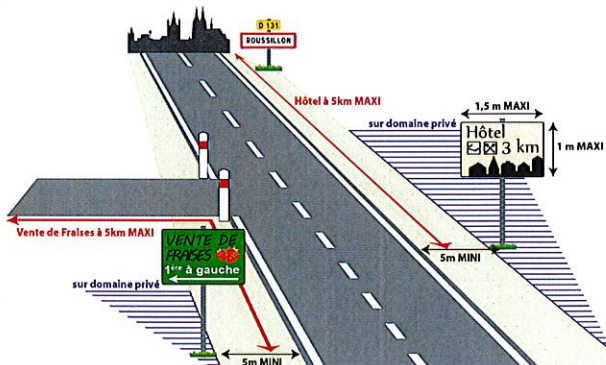
Le format maximum autorisé est 1,50 m x 1 m. Scellée au sol, une pré-enseigne doit être implantée en dehors du domaine public, à 5 m minimum de la chaussée. L'information doit y être simple et lisible. Elle comprend trois mentions maximum : type d'activité, nom, information directionnelle, de proximité ou de localisation.

Une pré-enseigne ne doit pas être l'occasion de faire de la publicité. C'est uniquement une information indiquant la proximité d'un établissement.

**A partir de juillet 2015 (Loi du 12 juillet 2010), seules les pré-enseignes des monuments historiques et activités de fabrication et vente de produits du terroir seront autorisées. Les pré-enseignes sur tous les autres types d'activités devront être déposées sans délai à partir du 13 juillet 2015. Cette évolution vient renforcer la pertinence du dispositif de signalisation touristique d'information locale du Pays Roussillonnais.**

Dans la pratique, l'implantation des pré-enseignes est souvent anarchique. Le projet prend en compte la vérification de la conformité des pré-enseignes sur les activités concernées.

Exemple d'implantation de pré-enseignes pour un hébergement et un point de vente de produits locaux (pour les hébergements, aucune implantation ne sera plus possible à partir du 13 juillet 2015).



## LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR LE PAYS ROUSSILLONNAIS

### Conditions et engagements

Cette signalisation s'intègre dans un ensemble appelé « chaîne de l'information », qui associe des dispositifs complémentaires :

- La signalisation routière.
- Les panneaux d'entrée du Pays Roussillonnais et des communes (déjà en place).



Cette « chaîne » peut être localement complétée, notamment par des relais information services et de la micro-signalétique. La micro-signalétique présente dans quelques communes, porte sur des services ou activités distincts de la signalisation touristique d'information locale.

Enfin, la signalisation touristique d'information locale vise à guider les usagers en déplacement, en cohérence avec la signalisation routière. Le projet a été conçu et est géré à l'échelle du Pays Roussillonnais (logique globale et choix des emplacements). **Toute nouvelle demande d'implantation sera traitée dans ce cadre.**

Cette signalisation est implantée sur le domaine public routier à l'initiative de la communauté de communes, maître d'ouvrage, propriétaire des équipements mis en place et gestionnaire, en lien avec les communes et les professionnels. Aucune implantation ne peut se faire à l'initiative d'un privé.

La mise en place s'effectue dans le cadre d'un plan d'implantation défini globalement et sur la base d'une charte d'engagement spécifique à chaque professionnel, le liant à la commune concernée et à la communauté de communes. L'implantation des panneaux ne pourra se faire que si la charte d'engagement est signée par chaque partie. L'objectif est que tous les professionnels concernés soient signataires.

L'implantation des panneaux, gratuite pour les professionnels, est effectuée par la communauté de communes, via une entreprise mandatée ou ses propres services.

**L'ensemble de ces engagements est consigné dans le cadre de la « charte d'engagement »** (modèle p 10-11). Cette charte, une fois signée, est valable sans limitation de durée.

## LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR LE PAYS ROUSSILLONNAIS

**Le professionnel s'engage** à respecter les textes réglementaires ainsi que les principes du dispositif de la signalisation touristique d'information locale du Pays Roussillonnais, à informer les partenaires des évolutions liées à l'implantation de son activité, et s'il y a lieu à accepter la dépose de ses panneaux illicites.

**La commune s'engage** à se faire le relais du dispositif sur le terrain : information systématique des professionnels existants ou émergents et réception des demandes, relais vers la communauté de communes sur les besoins de terrain, dépose et stockage des panneaux illicites.

**La communauté de communes s'engage** à coordonner le dispositif et à le gérer techniquement : installation du dispositif, puis gestion pérenne (entretien, remplacement...).

Les gestionnaires de voirie sont sollicités pour délivrer des autorisations de voirie liées aux implantations et peuvent contribuer à la dépose des panneaux illicites pour ce qui les concerne (le Conseil Général pour les routes départementales et la Direction Inter-départementale des Routes - DIR - pour la Nationale 7).

Une fois mis en place, le dispositif nécessite un suivi pérenne, pour l'entretien et la mise à jour des panneaux (évolution des activités et des « pôles » à signaler sur le territoire), ainsi que pour la dépose des panneaux illicites.

### Contenu et implantation des panneaux

La conception et la mise en œuvre de la signalisation doivent respecter toutes les règles de sécurité, en particulier la visibilité dans les carrefours, la lisibilité de la signalisation, la continuité des jalonnements.

Règles d'implantation :

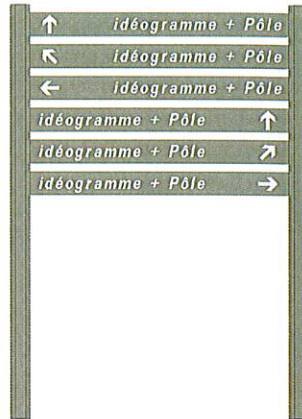
- 6 mentions maximum par panneau.
- Panneaux implantés en pré-signalisation, c'est-à-dire en amont de l'intersection, sauf en cas de giratoire.
- Les pôles sont classés du plus proche au plus lointain.
- En cas de proximité d'un site majeur structurant, il passe en première mention.
- Les mentions sont regroupées par direction.

## LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR LE PAYS ROUSSILLONNAIS

### Contenu et implantation des panneaux (suite)

Type de panneau : Idéogramme + Mention : nom de l'enseigne.

Les mentions (« pôles ») sont associées à des idéogrammes réglementaires :



A noter par ailleurs que les sites touristiques principaux sont pris en compte dans la signalisation routière directionnelle en lien avec le Conseil Général.

Le projet intègre par ailleurs des dépôts de panneaux existants.

Il s'agit pour la plupart de panneaux illicites (voir page 9). Dans d'autres cas, il s'agit de panneaux anarchiques, ou ponctuellement d'activités fléchées dans le cadre de la micro-signalétique communale (pour 4 communes), reprises dans le présent dispositif pour une meilleure cohérence. Pour l'ensemble, il s'agit d'assurer l'harmonisation des panneaux concernant des activités liées au tourisme.

### LA PRISE EN COMPTE DES NOUVELLES ACTIVITÉS

Toute nouvelle activité (création, changement d'adresse) rentrant dans l'un des domaines traités dans le dispositif peut prétendre à une signalisation.

Pour ce faire, toute demande est transmise au service voirie de la communauté de communes, et étudiée techniquement. En fonction de la densité des activités environnantes, il est possible qu'aucune signalisation ne soit envisageable. Si une signalisation peut être envisagée, la charte d'engagement doit être signée par le professionnel concerné, en préalable de toute intervention sur le terrain.



## LA DEPOSE DES PANNEAUX ILLICITES

Dans le cadre du dispositif, en échange de la signalisation d'information locale, les prestataires signataires de la charte d'engagement renoncent à l'implantation de toute publicité illégale. La dépose de ces panneaux illicites, implantés en domaine public ou privé, s'effectue « à l'amiable » dans le cadre de la charte d'engagement tripartite.

**En domaine public** : dépose directe par le gestionnaire de voirie concerné, inscrite dans la charte d'engagement. Le panneau déposé est stocké au niveau de la commune pour mise à disposition du prestataire concerné, puis en cas de non réclamation au terme d'un délai d'un mois, évacué en déchèterie.

**En domaine privé** : dépose directe par le titulaire du panneau, inscrite dans la charte d'engagement tripartite. En effet, les gestionnaires de voirie ne peuvent intervenir en domaine privé.

**Pour ce qui concerne les panneaux implantés hors Pays Roussillonnais, pour des établissements situés en Pays Roussillonnais** : pour ceux situés sur le domaine public, ils sont déposés par la collectivité compétente à la demande de la CCPR ou à leur propre initiative (la CCPR s'étant préoccupée de définir un dispositif adéquat). Les établissements concernés sont avisés et invités à récupérer leur(s) panneau(x).

**Pour ce qui concerne les panneaux implantés en Pays Roussillonnais pour des établissements hors Pays Roussillonnais** : en domaine public, la dépose est assurée par les gestionnaires de voirie (CCPR, DIR\*, Conseil Général) sur les voies de leur compétence, après avoir avisé les communes et intercommunalités. Les établissements concernés sont avisés et invités à récupérer leur(s) panneau(x). En domaine privé, la dépose est faite par le titulaire du panneau.

**Les professionnels non signataires de la charte d'engagement pourraient voir leurs panneaux illicites déposés par la voie judiciaire.** Pour mémoire, hors voie amiable, la procédure type est la suivante :

- dépôt de plainte par le gestionnaire de voirie,
- PV de constat d'infraction : maire en agglomération, gestionnaire hors agglomération (Conseil Général, DIR\*) ou préfet (Direction départementale des territoires),
- Arrêté (municipal ou préfectoral) de mise en demeure de supprimer ou mettre en conformité le dispositif avec notification,
- Si pas de suppression / mise en conformité : notification de dépose et dépose d'office ; stockage / récupération ou évacuation. Opportunité de poursuites pénales.

\* DIR = Direction interdépartementale des routes, gestionnaire de la N 7 (service de l'Etat). 9

## MODELE DE CHARTE D'ENGAGEMENT

**Le dispositif de la signalisation touristique d'information locale du Pays Roussillonnais** a pour objet de guider les usagers de la route en direction des sites et activités liés au tourisme sur le territoire. Le cadre d'intervention est décrit dans un document pratique d'information. La démarche engagée a permis de déterminer les conditions d'obtention et d'implantation des panneaux de signalisation touristique d'information locale pour : les hébergements, les restaurants, les sites et monuments ouverts au public, les sites de loisirs d'intérêt touristique, les points de vente de produits du terroir dont les horaires d'ouverture sont fixes et annoncés.

**La présente charte d'engagement** a pour objet de fixer les engagements respectifs dans la mise en œuvre et le suivi du dispositif de signalisation touristique d'information locale du Pays Roussillonnais, entre :

- Mme/M. X, responsable de l'activité « nom de l'enseigne » (type d'activité), située « adresse complète »,
- Mme/M. X, maire de la commune de .....,
- Mme/M. X, président de la communauté de communes du Pays Roussillonnais.

### **Engagements de Mme/M. X, enseigne(s) « xx » :**

- avoir pris connaissance et respecter les dispositions réglementaires concernées.
- avoir pris connaissance du document pratique d'information et respecter les principes qu'il contient.
- respecter les principes de la présente charte, qui est signée à titre nominatif et non cessible.
- bénéficier à titre gratuit de l'implantation de panneaux de signalisation touristique d'information locale.
- ne poser (1) hors agglomération aucun nouveau panneau ou nouvelle publicité, ni en domaine public, ni en domaine privé, sauf s'il entre dans la catégorie et la réglementation des pré-enseignes dérogatoires (2).
- (s'il y a lieu), accepter la dépose de ses panneaux publicitaires situés sur le domaine public routier.
- (s'il y a lieu), déposer, à son initiative et à ses frais, ses pré-enseignes situées hors cadre du champ dérogatoire ; ses panneaux publicitaires situés sur le domaine privé, hors agglomération (interdits).

*(1) = Cette mesure ne concerne pas, en agglomération, ni les enseignes ni les publicités disposées sur des emplacements réservés et légalement accordés.*

*(2) = A compter du 13 juillet 2015, les pré-enseignes dérogatoires seront limitées aux : monuments historiques, activités liées à la fabrication et vente de produits du terroir, manifestations temporaires et activités culturelles.*

- informer la commune de ..... et la communauté de communes en cas d'évolution de l'activité (nouvelle enseigne, changement d'adresse, changement de gérant, cession d'activité, évolution du classement pour les hébergements...).

**Engagements de la commune de ..... :**

- désigner une personne ressource pour le suivi du dispositif.
- être le garant des orientations du dispositif de signalisation touristique d'information locale.
- communiquer sur le dispositif et en informer tous les professionnels concernés, a fortiori les créateurs d'activité, et diffuser le document pratique d'information.
- prendre en compte toute nouvelle demande et la transmettre à la communauté de communes.
- prendre les mesures afférentes à la dépose des éventuels panneaux illicites : dépose (déléguée à la communauté de communes) et stockage pour mise à disposition du prestataire concerné, puis en cas de non réclamation au terme d'un délai d'un mois, à les évacuer en déchèterie.

**Engagements de la communauté de communes du Pays Roussillonnais (CCPR) :**

- assurer la mise en place du dispositif de signalisation touristique d'information locale tel que défini, en application des textes en la matière et dans le respect des règles de sécurité routière.
- assurer l'entretien des panneaux, et le cas échéant leur remplacement.
- étudier la faisabilité des nouvelles demandes de panneaux pour de nouvelles activités et les mettre en place.

**La validité de l'engagement mutuel** et le maintien des panneaux de signalisation touristique d'information locale sont soumis au respect du dispositif et de la présente charte d'engagement, sans limitation de durée.

**Signé en trois exemplaires.**

Le.....

Mme/M.

Responsable

De l'enseigne ou du site...

Le.....

Mme/M.

Maire de la commune de...

Le.....

Mme/M.

Président de la CCPR

## INFORMATIONS PRATIQUES

### Les sites et activités pris en compte dans le dispositif

Les sites de visites et monuments ouverts au public.

Les sites de loisirs d'intérêt touristique.

Les restaurants.

Les hébergements.

Les points de vente de produits du terroir (dont les horaires d'ouverture sont fixes et annoncés).

### Textes réglementaires

Code de la Route, en particulier les articles R 418-2 à 9.

Code de l'Environnement, en particulier articles L 581-1 et suivants, R 581-66, 67.

Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes.

### Références pratiques

Instruction interministérielle relative à la signalisation de direction - circulaire n°82-31 du 22/03/1982. Consultable sur internet.

Instruction interministérielle sur la signalisation routière 5<sup>e</sup> partie. Consultable sur internet.

Signalisation d'information locale : guide technique. Certu, 2006.

Guide illustré publicité, enseignes, pré-enseignes, DDT 38, 2013. Consultable sur internet.

### Vos interlocuteurs

**Votre mairie (maire ou adjoint à la voirie, services techniques).**

**Communauté de communes du Pays Roussillonnais.**

Rue du 19 mars 1962 - 38 556 Saint-Maurice l'Exil Cedex

Tél. : 04 74 29 31 00 - Fax : 04 74 29 31 09

-Service Tourisme : Pierre Cartier

pierre.cartier@ccpaysroussillonnais.fr - 04 74 29 31 17.

-Service Voirie.